

DDT 38 / SSR / CAR1  
DREAL AURA / PRICAE

Grenoble, le 29/11/2021

Le Préfet  
à  
M. le commissaire-enquêteur  
du PPRM de Saint-Didier-de-la-Tour

**Objet : Plan de Prévention des Risques Miniers du bassin lignitifère de Saint-Didier-de-la-Tour – Enquête publique**

P.-J. : 1 tableau et ses compléments

Le projet de Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) du bassin lignitifère de Saint-Didier-de-la-Tour a été soumis à enquête publique du jeudi 30 septembre 2021 (9 h) au vendredi 5 novembre 2021 (12 h).

En application de l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, vous avez communiqué à mes services, le lundi 15 novembre 2021, un procès-verbal de synthèse des observations exprimées lors de l'enquête.

Conformément à l'article précité, je vous adresse, par le présent courrier, mes observations en réponse en tant que responsable du plan. Vous trouverez ainsi ci-joint un tableau et ses compléments qui répondent point par point à votre procès-verbal.

Par ailleurs, cette analyse me conduit à envisager de procéder avant approbation à des modifications du contenu du projet de PPRM. Ces modifications sont mises en évidence en gras dans la colonne contenant mes réponses aux observations.

Pour le Préfet et par délégation,

*le directeur*

*Pour le Directeur et par délégation*

Le Directeur départemental adjoint  
des territoires

  
Yves PICOCHÉ



## **RÉPONSES DU RESPONSABLE DU PLAN AUX OBSERVATIONS FORMULÉES DURANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PPRM DU BASSIN LIGNITIFERE DE SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR**

*Enquête publique du jeudi 30 septembre au vendredi 5 novembre 2021*

Lors de l'enquête publique du PPRM du bassin lignitifère de Saint-Didier-de-la-Tour, les courriers et observations écrites et orales du public ont été recueillies par M. Bernard GIACOMELLI, commissaire-enquêteur du PPRM. Ces remarques ont été résumées dans un procès-verbal composé d'une synthèse et de ses annexes.

L'objet de ce document est de répondre point par point aux différentes interrogations du procès-verbal.

**Remarque importante : les réponses apportées dans ce document, et notamment celles relatives à la notion de constructibilité, ne sont traitées qu'au regard du PPRM. Elles ne préjugent pas des autres réglementations en vigueur (PLU, PLUi, etc.).**

### **Table des matières**

I. Observations générales du Commissaire-Enquêteur.....	2
II. Courriers et courriels reçus.....	11
III. Observations du registre de La Chapelle-de-la-Tour.....	11
IV. Observations du registre de Faverges-de-La-Tour.....	11
V. Observations du registre de Saint-André-le-Gaz.....	12
VI. Observations du registre de Saint-Clair-de-la-Tour.....	15
VII. Observations du registre de Saint-Didier-de-la-Tour.....	15
VIII. Observations du registre de Saint-Victor-de-Cessieu.....	19
IX. Observations du registre de Torchefelon.....	19

## I. Observations générales du Commissaire-Enquêteur

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
<b>A. Observation des communes</b>		
<p><b>Observation n° 1</b> M. GUICHERD, adjoint à l'urbanisme, pour le compte de la commune de Saint-André-le-Gaz</p>	<p><b>1</b> – L'identification « Btu » de la zone concernant le parvis de la gare et les aménagements prévus de celui-ci lui semble erroné, la gare ayant été édifiée en 1861, date d'attribution de la concession de Bas-Vérel.</p> <p><b>2</b> – La réduction de l'emprise du PPRM (zones Be,tu et RE0,Tn) sur le secteur de Ratassière dans une zone de travaux miniers supposés estimée trop généreuse.</p>	<p><b>1</b> – L'aléa faible de tassement sur travaux supposés est issu de l'analyse des archives et des éléments de connaissance de terrain par GEODERIS (travaux antérieurs à la concession). Par ailleurs, l'affichage des aléas prend en compte une marge d'incertitude.</p> <p><b>2</b> – M. GUICHERD fait référence à la carte informative. L'affichage de la carte informative et celui de la carte des aléas peuvent être différents. Le PPRM se base sur la carte des aléas qui est réalisée plus finement que la carte informative, en incluant des marges d'incertitudes. L'emprise du zonage ne peut donc être modifiée.</p>
<p><b>Observation n° 2</b> Courrier de M. GUERIN, maire de la commune de Saint-Didier-de-la-Tour</p>	<p>M. GUERIN attire l'attention sur les enjeux économiques et demande des modifications de zonage et du règlement écrit. Il insiste sur la mise en cohérence du PPRM et du PLUi.</p> <p>En zone rouge :</p> <p><b>1</b> – Les études de faisabilité ne devraient pas être une pièce obligatoire au dossier pour les activités économiques agricoles dans le cadre des exceptions avec prescriptions accordées dans les zones « exploitation agricole et forestière » du PLUi ainsi que pour tous les projets liés aux activités économiques existantes.</p> <p><b>2</b> – Une augmentation d'au moins 50 % avec possibilité d'exceptions d'extension des bâtiments liés à des projets d'entreprises.</p>	<p>Nos éléments ci-dessous sont repris du bilan de consultation et complétés pour les nouveaux points.</p> <p>La note de présentation pourrait être complétée sur les enjeux économiques.</p> <p><b>1</b> – Dans les zones de risques miniers liés au mouvement de sol, les autorisations de construire sont permises, car elles s'appuient entre autres sur la réalisation de cette étude. Si cette étude n'était pas réalisée (et prise en compte dans le projet de construction), la tenue du bâtiment en cas de survenue d'un événement minier ne pourrait être assurée. Cela représente un trop grand risque par rapport à la sécurité des personnes et la protection des enjeux. En complément, il s'agit de biens assurables qui nécessitent donc quelques justifications en cas de détérioration.</p> <p><b>2</b> – Pour rappel, les bâtiments en question sont situés dans les zones rouges inconstructibles suivantes (E pour effondrement et T pour tassement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Centre Auto des Vallons : RE0,Tn ;</li> <li>• Surplus Outillage : RTn ;</li> <li>• Etablissements Durand TP : RTn / RE2,Tn / RE2n.</li> <li>•</li> </ul>

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
	<p>3 – Pour l'agriculture, laisser la possibilité aux agriculteurs de construire une habitation à proximité de leur exploitation.</p> <p>En zone bleue :</p> <p>4 – Demande que toute construction soit autorisée sous réserve d'une étude géotechnique et d'un système de collecte efficient des eaux pluviales.</p>	<p>Dans ces zones, le règlement autorise, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• RE0n et RTn : une extension limitée à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher, sans logements supplémentaires ;</li> <li>• RE2n : aucune extension de bâtiment « commun ».</li> </ul> <p>Après analyse à l'aide de la base de données économiques (SIRENE) du département, il s'avère que ces activités constituent une particularité par rapport aux autres communes.</p> <p>Les extensions prévues par le projet de règlement du PPRM n'apparaissent pas adaptées aux activités car trop limitées.</p> <p>Une extension de 50 % apparaît trop importante, le but du PPRM est de limiter les enjeux en zones de risques.</p> <p><b>Seulement pour les activités, la possibilité d'une extension de 20 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRM sera introduite dans le règlement en zones rouges RTn et RE0n correspondant à des secteurs d'aléa faible de tassement et d'effondrement, sous réserve entre autres de la réalisation d'une étude de faisabilité.</b></p> <p>3 – Le règlement des zones rouges interdit la création de locaux de sommeil en Projets Nouveaux (PN) et Projets sur Existant (PE) étant donné la dangerosité potentielle du phénomène.</p> <p>Pour rappel, l'objectif du PPRM est de limiter la construction de nouveaux enjeux en zone de risques et de protéger les personnes. C'est d'ailleurs le même enjeu pour les PPR naturels qui appliquent également ce principe d'interdiction des locaux de sommeil en zone rouge.</p> <p>Enfin, après analyse des îlots de la PAC, il ressort que les exploitants possèdent des parcelles en dehors des zones de risques du PPRM. Ils ont donc a priori la possibilité de construire leur logement en dehors des zones inconstructibles du PPRM.</p> <p>4 – Le PPRM prescrit, en zones de risques de tassement et d'effondrement, une gestion des rejets des eaux pluviales et usées, soit dans un réseau, soit dans un exutoire superficiel.</p> <p>De fait, en zone bleue, en l'absence de réseau ou d'exutoire, la constructibilité serait rendue impossible avec le maintien de cette prescription stricte. De ce fait, <b>après analyse technique approfondie avec la DREAL et GEODERIS</b>, il s'avère qu'une mesure de gestion par infiltration diffuse sera introduite dans le règlement du PPRM pour les zones bleues Be et Bt, aléa faible.</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
	<p>5 – Porter la surface de construction des annexes de 20 m<sup>2</sup> à 50 m<sup>2</sup>.</p> <p>Modifications de zonage :</p> <p>6 – Passage en zone bleues de 3 entreprises classées en zone rouge (parcelles A 1432, B 133, B 1090)</p> <p>7 – Passage en zone bleue de plusieurs « dents creuses » (A 971, A 1211, A 1020) constructibles au PLUi au hameau de Revolette et de plusieurs parcelles en limite de PPRM (A 1142, A 1417, A 1554)</p>	<p>5 – Le choix de 20 m<sup>2</sup> correspond à la limite faite par le Code de l'urbanisme (articles R. 412-9 et 14) entre déclaration préalable et permis de construire. En cohérence, en dessous de cette limite de 20 m<sup>2</sup>, certains projets sont admis sans prescriptions. Cette référence à cette limite de 20 m<sup>2</sup> est également reprise dans le Code de la construction et de l'habitation (article R. 112-9). A noter que cette référence est également présente dans le PPRM du plateau matheysin. Cette disposition est harmonisée à l'échelle départementale.</p> <p>6 – Après analyse, il s'avère qu'il s'agit de bâtiments isolés. Il est impossible de justifier une intégration en zone urbanisée et donc en zone bleue. Néanmoins, les dispositions prises pour ajuster le règlement relatif à l'extension des activités existantes en zone rouge permettent d'envisager des projets de modernisation de ces activités dans la limite des 20 % de surface de plancher supplémentaire.</p> <p>7 – La parcelle A 1211 est une parcelle nue de 2 000 m<sup>2</sup> entre deux parcelles urbanisées. La parcelle A 1020 est une parcelle nue de 1 000 m<sup>2</sup> en fermeture de zone urbanisée. La parcelle A 971 est une parcelle nue de près de 3 500 m<sup>2</sup> entre deux parcelles urbanisées. <b>Ces parcelles peuvent effectivement être considérées comme des dents creuses et seront intégrées à la zone urbanisée. Cette intégration correspond au PLUi ouest.</b></p> <p>La parcelle A 1142 est une parcelle nue de près de 5 200 m<sup>2</sup> en extension d'urbanisation. Ni sa surface, ni sa morphologie ne permettent de considérer qu'il s'agit d'une dent creuse. Il en est de même pour les parcelles A 1417 (3 400 m<sup>2</sup> à intégrer) et A 1554 (2 400 m<sup>2</sup>) situées en périphérie de la zone urbanisée. Par ailleurs, il est constaté que ces parcelles sont classées en zone naturelle au PLUi ouest. La doctrine régionale précise que les parcelles non urbanisées concernées par un aléa soient classées en zone inconstructibles du PPRM afin de limiter les nouveaux enjeux en zones de risques. Ces parcelles ne peuvent pas être intégrées à la zone urbanisée.</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
<b>B. Observations des particuliers – Projets immobiliers contrariés</b>		
<p><b>Observation n° 1</b> M. MASAT</p> <p>Saint-André-le-Gaz</p>	<p>La SCI de Monsieur MASAT souhaite édifier un immeuble de 7 logements (3 ou 4 niveaux) avec garages et parking à hauteur des numéros 5 et 6 de la rue Anatole France, sur les parcelles AD 90 et AD 96 (1 500 m<sup>2</sup>). La parcelle 96 est classée en zone rouge inconstructible et se trouve enclavée.</p> <p>Il constate que le PLUi (zone UB) autorise la construction jusqu'à 14 m de haut. Par ailleurs, cette parcelle est identifiée comme une zone « supposée » de travaux miniers non avérés, sur « risque faible de tassement ». Il demande que la parcelle AD 96 soit requalifiée en zone bleue constructible avec prescriptions.</p> <p>De plus, il s'engage à réaliser à ses frais une étude géotechnique complète et selon le cahier des charges qui lui sera indiqué sur les parcelles 90 et 96 afin de lever les incertitudes. De plus, il s'engage à respecter dans son projet la fiche-conseils aux constructeurs tenant compte des risques et des caractéristiques mécaniques du terrain.</p>	<p>Le pétitionnaire indique que sa parcelle n'est soumise qu'à des aléas faibles sur « travaux supposés ».</p> <p>Ce vocable de « travaux supposés » correspond à des travaux de recherche ou d'exploitation identifiés d'après la consultation des archives, mais dépourvus de documents permettant de les localiser avec précision. C'est une distinction faite avec les travaux avérés (plans géoréférencés mais intégrant une marge d'incertitude). L'aléa est déterminé selon une méthodologie nationale, qui prévoit ces différentes situations (dont travaux dits « supposés »). Cette distinction n'a pas de conséquence au final sur la traduction réglementaire de l'aléa, que les travaux soient supposés ou avérés.</p> <p>Le caractère constructible ou non d'une zone peut dépendre de plusieurs documents d'urbanisme, parfois indépendants les uns des autres. En particulier, le caractère constructible d'une zone sur un PLU(i) ne préjuge pas du caractère constructible du PPRM, surtout si celui-ci intervient ultérieurement, et vice-versa.</p> <p>La parcelle AD 90 est en aléa faible de tassement et de gaz de mine ainsi que majoritairement en aléa moyen d'effondrement localisé dont le diamètre de fontis est supérieur à 5 m.</p> <p>Etant donné le caractère urbanisé de la parcelle, la traduction réglementaire de ces aléas sont les zones constructibles Bzu et Btu ainsi que la zone inconstructible RE2u.</p> <p>La parcelle AD 96 est en aléa faible de tassement et d'effondrement localisé dont le diamètre de fontis est inférieur à 5 m.</p> <p>Etant donné le caractère non urbanisé de la parcelle, la traduction réglementaire de ces aléas sont les zones inconstructibles RTn et RE0n.</p> <p>Dans les PPR, le caractère urbanisé d'une zone s'apprécie au regard de la réalité du bâti présent dans le secteur. Les parcelles n'étant pas construites, elles ont donc été considérées comme des zones non urbanisées.</p> <p>Après nouvelle analyse, le caractère non urbanisé de la parcelle AD 96 est confirmé.</p> <p>Aucun argument n'est fourni pour permettre de remettre en cause les aléas.</p> <p>Pour les raisons ci-dessus, le zonage n'est pas modifié sur ces parcelles.</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
<p><b>Observation n° 2</b> M. et Mme MOSCONI  Saint-Clair-de-la-Tour</p>	<p>Ces personnes possèdent une maison sur une parcelle située entre la route de Faverges (leur adresse est au n° 1205) et la route de Bellefontaine au nord.</p> <p>Ils envisagent de céder à leurs enfants une partie du terrain pour construire une maison dont l'accès, qui existe déjà depuis fort longtemps (plus de 40 ans), serait route de Bellefontaine. L'essentiel de leur parcelle constructible est hors du périmètre du PPRM. Elle est effleurée le long de la route par une zone rouge inconstructible, au niveau de l'accès existant. Le certificat d'urbanisme leur est refusé au nom d'un risque « gaz de mine » qui n'est pas identifié sur le règlement graphique.</p>	<p>La parcelle concernée est référencée AD 141.</p> <p>Seule sa partie nord est exposée aux risques miniers.</p> <p>Le projet d'accès n'est pas interdit par le PPRM. Le projet de construction est hors zone réglementée par le PPRM.</p> <p>Il s'agit d'une problématique à régler avec la commune, le PPRM n'étant pas bloquant.</p>
<p><b>Observation n° 3</b> M. DURAND  Saint-Didier-de-la-Tour</p>	<p>Monsieur DURAND souhaite rénover une maison existante datant du milieu du XIXe siècle sise sur la parcelle B 1090, 24 impasse du Mollard. Cette parcelle est en limite du périmètre du PPRM. Il souhaite y créer 3 appartements.</p> <p>Il affirme que la maison va s'alléger par suppression d'un mur porteur et la création d'ouvertures. Il y aurait eu 2 logements dans les années 1960. Il souhaite que sa parcelle devienne constructible.</p>	<p>La parcelle B 1090 est majoritairement en aléa faible de tassement et en aléa moyen d'effondrement localisé dont le diamètre de fontis est inférieur à 5 m. Etant donné le caractère non urbanisé des parcelles – il s'agit de bâtis isolés, la traduction réglementaire de ces aléas correspond aux zones inconstructibles RTn et RE2n.</p> <p>Dans les PPR, le caractère urbanisé d'une zone s'apprécie au regard de la réalité du bâti présent dans le secteur, d'un nombre supérieur à 4 et d'une distance entre bâti inférieure à 50 m. Le nombre de bâtis étant inférieur à 4, cette zone a donc été considérée comme une zone non urbanisée. Après nouvelle analyse, le caractère non urbanisé de la parcelle B 1090 est confirmé.</p> <p>Aucun argument n'est fourni pour permettre de remettre en cause les aléas. Pour les raisons ci-dessus, le zonage n'est pas modifié sur ces parcelles.</p> <p>En zones inconstructibles RE2n et RTn, la création de nouveaux logements est interdite afin de ne pas augmenter les enjeux en zone de risques. Pour rappel, l'objectif du PPRM est de limiter la construction de nouveaux enjeux en zone de risques et de protéger les personnes. Cette disposition est retenue, y compris pour les PPR naturels (interdiction des locaux de sommeil en zone rouge inconstructible).</p>



Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
<p><b>Observation n° 4</b> M. THEVENON</p> <p>Saint-Didier-de-la-Tour</p>	<p>Le litige porte sur la parcelle A 1492 à Plambois. Monsieur THEVENON a obtenu un permis de construire sur cette parcelle en janvier 2019. Le projet de PPRM la classe en zone rouge inconstructible ainsi que la parcelle voisine A 1491. Ces deux parcelles ont fait l'objet d'études préalables (pour les eaux pluviales et usées pour la 1492 - bureau d'études CFEG), (géotechnique pour la 1491 - bureau d'études FONDASOL). Il constate que, sur la parcelle 1491 (en zone rouge), est édifiée une maison récente avec garage et piscine. Il constate par ailleurs que 2 maisons sont édifiées sur les parcelles 1490, 1493, 1498, 1499 en zone bleue alors que GEODERIS a identifié qu'elles sont traversées par une galerie d'exploitation de lignite. Monsieur THEVENON soulève trois autres questions :</p> <p>a- sur la parcelle 1500 qui reçoit ses eaux pluviales et ses eaux usées, pourra-t-il faire les travaux nécessaires pour mettre aux normes son assainissement individuel ?</p> <p>b- sur la parcelle 633 en zone rouge où est sise son habitation et un ancien bâtiment agricole, quels travaux pourra-t-il entreprendre pour entretenir cette ancienne « grange » ? (toiture et façades)</p> <p>c- pour les parcelles B 182 et B 189 situées en zone rouge, il demande s'il pourra entretenir la canalisation enterrée correspondant au captage d'une source qui alimente sa fontaine.</p> <p>Il conteste le classement de la parcelle A 1500 en RE0,Tn par rapport aux parcelles A 1490, A 1493, A 1498 et A 1499.</p>	<p>La différence de classement s'explique non pas en raison de l'aléa présent mais en raison du critère urbanisé ou non.</p> <p>La parcelle A 1491 a été considérée comme non urbanisée à la différence des parcelles A 1490, 1493, 1498, 1499 ; d'où un affichage en zone rouge pour limiter les nouveaux enjeux en zone de risque.</p> <p>Dans les PPR, le caractère urbanisé d'une zone s'apprécie au regard de la réalité du bâti présent dans le secteur. L'État n'ayant pas eu connaissance de l'existence de construction, la parcelle a été considérée comme non construite.</p> <p>Après nouvelle analyse, la parcelle AD 1492 a effectivement fait l'objet d'un permis de construire après le porter-à-connaissance de l'État aux communes en 2011. Cette parcelle aurait dû être considérée comme inconstructible par les services instructeurs et le maire. Considérant cependant que ce permis est aujourd'hui délivré, il devient nécessaire d'en tenir compte pour la définition de la zone urbanisée.</p> <p><b>La parcelle A 1492 sera intégrée à la zone urbanisée et son classement revu en Beu et Btu.</b></p> <p>La mise aux normes de son assainissement sera possible sous réserve de ne pas augmenter les infiltrations, de ne pas les concentrer et de ne pas augmenter les risques, ni en créer de nouveaux.</p> <p>Les travaux de gestion courante d'un bâtiment sont possibles (réfection de toiture, de façade, aménagements internes...).</p> <p>L'entretien de la canalisation est également permis. Une attention sera à apporter pour garantir l'étanchéité de cette canalisation afin de ne pas aggraver les risques à la suite d'une fuite.</p> <p><b>Après analyse, la partie en continuité de la zone urbanisée de la parcelle A 1500 pourrait être intégrée à cette zone urbanisée.</b></p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
<b>C. Observations des particuliers – Contestation d'identification de parcelles en zone rouge</b>		
<p><b>Observation n° 1</b> Mme BONNET-GONNET</p> <p>La Chapelle-de-la-Tour</p>	<p>Madame BONNET-GONNET conteste qu'une partie de sa parcelle AB 87 constructible (correspondant au jardin de sa maison) soit en partie englobée dans le PPRM en zone rouge non-constructible ce qui risque de bloquer toute demande de permis de construire. Ses parcelles C 2274 et C 2272 sont également concernées de même façon en bordure. Elle le conteste.</p>	<p>Le caractère constructible ou non d'une zone peut dépendre de plusieurs documents d'urbanisme, parfois indépendants les uns des autres. En particulier, le caractère constructible d'une zone sur un PLU(i) ne préjuge pas du caractère constructible du PPRM, surtout si celui-ci intervient ultérieurement, et vice-versa.</p> <p>La parcelle AB 87 est, en partie Est, en aléa faible de tassement et d'effondrement localisé dont le diamètre de fontis est inférieur à 5 m. Le reste de la parcelle est hors aléa-minier.</p> <p>Les parcelles C 2274 et C 2272 sont, en partie Ouest, en aléa faible de gaz de mine, de tassement et d'effondrement localisé dont le diamètre de fontis est inférieur à 5 m. Le reste des parcelles est hors aléa minier.</p> <p>Etant donné le caractère non urbanisé des parcelles, la traduction réglementaire de ces aléas sont les zones inconstructibles RE0n, RZn et RTn. Le reste des parcelles est constructible au titre des risques.</p> <p>Dans les PPR, le caractère urbanisé d'une zone s'apprécie au regard de la réalité du bâti présent dans le secteur. Les parcelles n'étant pas construites, elles ont donc été considérées comme des zones non urbanisées. Après nouvelle analyse, le caractère non urbanisé des parcelles AB 87, C 2274 et C 2272 est confirmé.</p> <p>Aucun argument n'est fourni pour permettre de remettre en cause les aléas.</p> <p>Pour les raisons ci-dessus, le zonage n'est pas modifié sur ces parcelles.</p>
<p><b>Observation n° 2</b> Mmes FERRAND</p> <p>Saint-Didier-de-la-Tour</p>	<p>Ces propriétaires demandent que les parcelles A 1142 et A 308 située à Revolettes et en zone rouge soient mises en zone bleue constructible sous conditions. Ces parcelles, proches du lac St-Félix sont en limite d'emprise du PPRM (zone blanche au nord) et bordées au sud par des parcelles en zone bleue. De plus de nombreuses constructions les entourent. Il n'y a aucun problème d'évacuation des eaux pluviales (pente) ou des eaux usées (assainissement</p>	<p>La parcelle A 308 est hors zone réglementée du PPRM.</p> <p>La parcelle A 1142 est une parcelle nue de près de 5 200 m<sup>2</sup>. Sa surface est trop importante pour être intégrée en zone urbanisée en tant que dent creuse. De plus, cette parcelle est classée en zone naturelle au PLUi ouest, à la suite de la demande de l'État. La doctrine demande que les parcelles non urbanisées concernées par un aléa soient classées en zone inconstructibles du PPRM afin de limiter les nouveaux enjeux en zones de risques.</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
	collectif). De plus ces parcelles classées initialement en zone constructible dans l'ancien PLU et le projet de PLUi ont été déclassées suite au projet de PPRM pour cause d'aléa faible d'effondrement et de tassement. Le classement actuel leur semble injuste.	Ces parcelles ne peuvent pas être intégrées à la zone urbanisée.
<b>Observation n° 3</b> M. LOZE  Saint-Didier-de-la-Tour	Monsieur Jean-Michel LOZE habite 28 Montée de Revolette. Sa réclamation concerne la parcelle A 971 qui est classée en zone rouge inconstructible (RE0,Tn) à savoir d'aléa faible d'effondrement localisé et de tassement en zone non-urbanisée potentiellement exploitée.	Cette parcelle est concernée par le courrier du maire (observation A-2).  La partie de la parcelle A 971 en zone U du PLUi ouest sera intégrée à la zone urbanisée.
<b>Observation n° 4</b> M. CONSTAN  Saint-André-le-Gaz	Monsieur CONSTAN habite le quartier de la gare, 20 rue Anatole France une maison située sur la parcelle AD 83. Son assainissement des eaux usées passe par la parcelle AD 84 pour se raccorder au réseau sur la rue Anatole France. Ces parcelles sont en zone rouge (risque faible) et classées UB au PLU. (note : un projet de PLUi est en cours) Il conteste ce classement car sa maison ne connaît aucun problème structurel. De plus, lors des travaux de raccordement de l'assainissement les études de sol n'ont montré aucune anomalie. Par ailleurs il affirme qu'il y a disparité de traitement entre les parcelles non bâties sur cette zone pour des risques équivalents ou moindres. Il cite les parcelles AD 80 (RE2 et anciennes galeries), AD 85 et AD 86 qui sont en zone bleue.	Le caractère constructible ou non d'une zone peut dépendre de plusieurs documents d'urbanisme, parfois indépendants les uns des autres. En particulier, le caractère constructible d'une zone sur un PLU(i) ne préjuge pas du caractère constructible du PPRM, surtout si celui-ci intervient ultérieurement, et vice-versa.  Les parcelles AD 83 et AD 84 sont en aléa faible de tassement et d'effondrement localisé dont le diamètre de fontis est inférieur à 5 m. La parcelle AD 83 est intégrée à la zone urbanisée ; la parcelle AD 84 à la zone non urbanisée.  Dans les PPR, le caractère urbanisé d'une zone s'apprécie au regard de la réalité du bâti présent dans le secteur. La parcelle AD 84 n'étant pas construites, elle a donc été considérée comme non urbanisée.  <b>Après analyse, la partie de la parcelle AD 84 servant d'accès à la propriété AD 83 sera intégrée à la zone urbanisée.</b>

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
<b>D. Observations des particuliers – Incohérence et critique du projet de PPRM</b>		
<p><b>Observation n° 1</b> Mme GUILLET et M. JULLIEN</p> <p>Saint-André-le-Gaz</p>	<p>Ces personnes constatent une grande complexité de la cartographie des zones rouges et bleues et des traitements de classement très divers et enchevêtrés. Ils remarquent que les indices « u » (urbanisé) et « n » (non-urbanisé) influent sur les classements en zone rouge ou bleue pour les mêmes aléas, ce qui leur semble contraire à la cohérence du principe de précaution. Ils s'interrogent sur l'intérêt de distinguer « travaux avérés » de « travaux supposés » s'ils n'influent pas sur le classement.</p> <p>Par ailleurs, ils indiquent que cette zone minière a été peu exploitée (1861/1865), que lors de l'exploitation de nombreuses maisons existaient avant l'exploitation et qu'il conviendrait de la distinguer de zones plus longuement et intensément exploitées.</p>	<p>La doctrine nationale demande de distinguer les zones urbanisées et non urbanisées. Les zones non urbanisées doivent alors être classées en zone inconstructibles du PPRM afin de limiter les nouveaux enjeux en zones de risques. Les zones urbanisées peuvent être classées en zone constructibles sous conditions en fonction du niveau de l'aléa miniers. Cette méthode se traduit donc par les indices « u » et « n ».</p> <p>Ce vocable de « travaux supposés » correspond à des travaux de recherche ou d'exploitation identifiés d'après la consultation des archives, mais dépourvus de documents permettant de les localiser avec précision. C'est une distinction faite avec les travaux avérés (plans géoréférencés mais intégrant une marge d'incertitude). L'aléa est déterminé selon une méthodologie nationale, qui prévoit ces différentes situations (dont travaux dits « supposés »). Cette distinction n'a pas de conséquence au final sur la traduction réglementaire de l'aléa, que les travaux soient supposés ou avérés.</p> <p>A noter que cette distinction n'apparaît plus dans les nouveaux PPRM prescrits.</p>

## **II. Courriers et courriels reçus**

Les courriers reçus étant systématiquement annexés au registre d'enquête publique d'une commune, ils sont traités dans la partie relative au registre correspondant. Il en est de même pour les courriels adressés à l'adresse spécifique du PPRM.

## **III. Observations du registre de La Chapelle-de-la-Tour**

<b>Identification de l'observation</b>	<b>Observation formulée</b>	<b>Observation en réponse du responsable de plan</b>
<b>Observation n° 1</b> Mme BONNET-GONNET	<i>Observation n° 1 du 14 octobre 2021</i>  « Je conteste le débordement risque minier sur notre terrain parcelle AB 87 et je demande à ce que l'on réétudie, cette parcelle étant constructible ! [...] Peut-être que de nouveaux sondages soient à effectuer avant de terminer ce PPRM. Concernant les parcelles C 2274 et C 2272, elles sont aussi impactées en bordure et nous le refusons. De plus, une OAP (que nous ne voulions pas) a été prévue sur ces parcelles constructibles. Je demande que ma requête soit examinée dans l'ensemble. »	La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur.  Voir réponse à l'observation C-1.

## **IV. Observations du registre de Faverges-de-La-Tour**

Il n'y a pas d'observation sur le registre d'enquête publique.

## V. Observations du registre de Saint-André-le-Gaz

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
<p><b>Observation n° 1</b> M. MASAT</p>	<p><i>Courriel du 4 octobre 2021</i></p> <p>A un projet de construction d'un bâtiment de 3 niveaux (7 appartements) sur la parcelle AD 96. Demande un rendez-vous auprès du commissaire-enquêteur.</p>	<p>Le commissaire-enquêteur a reçu M. MASAT.</p>
<p><b>Observation n° 2</b> M. MASAT</p>	<p><i>Courriel du 3 novembre 2021</i></p> <p>Demande de reconsidérer sa parcelle AD 96 en zone constructible. A joint un courrier. « [...] Par conséquent, au vu des études réalisées sur les risques (effondrement, gaz, tassement, environnement, travaux miniers supposés), je vous demande de bien vouloir étudier à nouveau la décision du projet de zonage réglementaire (rouge ou bleu), et de reconsidérer après cette étude que la parcelle en objet passe de la zone rouge non constructible à la zone bleue constructible. Il apparaît en effet une incohérence à l'étude des cartes ci-dessus sur les doutes de risques (plutôt faible voire inexistant) et la décision de considérer cette parcelle en objet non constructible. Pour cela, je propose à la commission de : – réaliser à mes frais une étude de sol géotechnique complète conforme au cahier des charges en vigueur afin de lever le doute des risques miniers, sur la parcelle en objet, ainsi que sur une partie de la parcelle attenante n° 90 au cadastre, afin de désenclaver la parcelle n° 96, pour un accès, par la rue Anatole France ; aucune étude de sol n'a été réalisée sur ces parcelles à ce jour ; – au cas où la parcelle 96 soit à nouveau</p>	<p>La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur.</p> <p>Voir réponse à l'observation B-1.</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
	<p>constructible, je propose que le projet de construction soit réalisé selon la fiche-conseils aux constructeurs en tenant compte des risques liés à la construction et aux caractéristiques mécaniques du terrain.</p> <p>J'ai en projet de construire dès que possible un bâtiment sur 3 ou 4 niveaux, comprenant 7 logements + 7 garages + places de parking. Le PLU actuel permet sur cette zone une construction d'une hauteur de 15 mètres au faîtage. La parcelle en objet a une contenance d'environ 1 500 mètres carré, elle est plate, et dans une zone proche des accès aux transports en commun, aux accès routiers et aux commerces. »</p>	
<p><b>Observation n° 3</b> M. GUICHERD, adjoint à l'urbanisme, pour le compte de la commune</p>	<p><i>Note de l'adjoint à l'urbanisme</i></p> <p><b>1</b> - Concernant la note de présentation - §2.2.4. Risques naturels : la commune dispose d'une carte des aléas d'avril 2020 et est concernée par le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'EPAGE Bourbre.</p> <p><b>2</b> - « La concession de Bas-Verel est notée de 1861 à 1864 ; or, la gare date de 1861. Il semble donc impossible que les plateformes creusées de l'espace ferroviaire notées « Btu » (bâtiment, parvis de la gare et voies de garage) soient concernées par le PPRM même si celles-ci étaient intégrées au périmètre d'étude initial. »</p> <p><b>3</b> - « Sur le secteur « Ratassière – rue Molière », voir si le zonage Be,tu et RE0,Tn peut être légèrement reculé, celui-ci débordant assez largement de la zone de « travaux miniers supposés ».</p>	<p><b>La note de présentation sera modifiée pour intégrer ces nouvelles connaissances.</b></p> <p>La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur.</p> <p>Voir réponse à l'observation A-1.</p> <p>La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur.</p> <p>Voir réponse à l'observation A-1.</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
	Concernant l'entreprise Jabouley, voir si la zone bleue peut avancer sur la zone rouge afin de laisser une possibilité de création de parking. »	En zone rouge RE0n et RTn, la création d'aire de stationnement est autorisée sous réserve du respect de prescriptions. Par ailleurs, une augmentation de surface de 20 % sera introduite dans le règlement des zones rouges RE0n et RTn pour les bâtiments d'activités.
<b>Observation n° 4</b> Mme GUILLET	<i>Courriel du 4 novembre 2021</i>  « Principe de précaution, certes, mais alors : à quoi sert la distinction « travaux avérés » vs « travaux supposés » bien documentée dans le dossier, mais sans conséquence sur le classement ?  Le classement « u » vs « n » semble jouer un grand rôle sur le choix « R » ou « B » : pourquoi cette dépendance, si on reste homogène dans l'utilisation du principe de précaution attaché aux aléas ?	La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur.  Voir réponse à l'observation D-1.
<b>Observation n° 5</b> M. JULLIEN	<i>Courriel du 4 novembre 2021</i>  Courrier partagé avec Mme GUILLET	La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur. Voir réponse à l'observation D-1.
<b>Observation n° 6</b> M. CONSTAN	<i>Courriel du 5 novembre 2021</i>  Demande que sa parcelle AD 84, attenante à sa maison sur la parcelle AD 83, soit en zone urbanisée et donc en zone bleue puisque les réseaux passent dessus. Une étude de sol a été réalisée lors de ces travaux.	La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur.  Voir réponse à l'observation C-4.



## VI. Observations du registre de Saint-Clair-de-la-Tour

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
<p><b>Observation n° 1</b> M. et Mme MOSCONI</p>	<p><i>Courriel du 3 novembre 2021</i></p> <p>Ils indiquent qu'ils ont reçu un avis défavorable sur un certificat d'urbanisme en raison d'un projet d'accès en zone de risques miniers. La zone de risque touche une petite partie nord de leur parcelle, la grande majorité se situant hors zone de risques.</p>	<p>La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur.</p> <p>Voir réponse à l'observation B-2.</p>

## VII. Observations du registre de Saint-Didier-de-la-Tour

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
<p><b>Observation n° 1</b> Mmes FERRAND</p>	<p><i>Observation n° 1 du 29 octobre 2021 du registre</i></p> <p>Demandent que les parcelles A 1142 et A 308 passent en zone bleues constructibles sous conditions en raison d'une situation entre une zone bleue et une zone blanche, entourée de nombreuses constructions.</p>	<p>La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur.</p> <p>Voir réponse à l'observation C-2.</p>
<p><b>Observation n° 2</b> M. et Mme LANDRAUD</p>	<p><i>Courriel du 1<sup>er</sup> novembre 2021</i></p> <p>Habitent une maison en zone inconstructible au titre du PPRM. S'inquiète du devenir de leur maison (valeur vénale, vente...) A joint une étude géotechnique, l'arrêté de son permis de construire et l'attestation de non opposition à la conformité de son permis de construire.</p>	<p>Les parcelles sont en zone inconstructible du fait du caractère non urbanisé.</p> <p>Dans les PPR, le caractère urbanisé d'une zone s'apprécie au regard de la réalité du bâti présent dans le secteur. Les éléments en notre possession au moment de l'élaboration du zonage réglementaire nous indiquant que ces parcelles n'étaient pas construites, elles ont donc été considérées comme des zones non urbanisées. Après nouvelle analyse, les parcelles A 1491 et 1495 ont effectivement fait l'objet d'un permis de construire après le porter-à-connaissance de l'État aux communes en 2011. Cette parcelle aurait dû être considérée comme inconstructible par les services instructeurs et le maire. Considérant cependant que ce permis est aujourd'hui délivré, il devient nécessaire d'en</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
		<p>tenir compte pour la définition de zone urbanisée.</p> <p><b>Les parcelles seront intégrées à la zone urbanisée et le zonage revu en constructible sous condition.</b></p>
<p><b>Observation n° 3</b>          Courrier de M. GUERIN, maire de la commune</p>	<p><i>Courrier du 2 novembre 2021</i></p> <p>« 1 – les enjeux économiques dont l'agriculture ne sont pas suffisamment pris en compte dans ce projet de PPRM ;</p> <p>2 – pour les activités économiques liées à l'agriculture et dans le cadre des exceptions accordées avec des prescriptions particulières pour de nouveaux projets ou pour des extensions et modifications de constructions, exploitations et aménagements relevant de la sous-destination « exploitation agricole et forestière », les études de faisabilité ne doivent pas constituer une pièce obligatoire du dossier ;</p> <p>3 – laisser une possibilité aux agriculteurs, dont l'activité le nécessite, de pouvoir construire leur résidence à proximité de leur exploitation dans le cadre du PLUi ;</p> <p>4 – pour les activités commerciales ou industrielles, hors agriculture, situées en zone rouge (sont concernées 3 entreprises : garage des Vallons, Surplus américain et établissement Durance TP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les passer en zone bleue de manière à leur permettre de développer leur activité. Si impossibilité de les passer en zone bleue : prévoir dans le règlement un texte leur permettant de se développer.</li> <li>- Une extension d'au moins 50 % des surfaces actuelles des bâtiments doit être possible pour tous les projets que les entreprises pourraient</li> </ul>	<p>A noter que cette lettre reprend les éléments transmis lors de la consultation.</p> <p>1 – La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur.          Voir réponse à l'observation A-2.</p> <p>2 – La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur.          Voir réponse à l'observation A-2.</p> <p>3 – La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur.          Voir réponse à l'observation A-2.</p> <p>4 – La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur.          Voir réponse à l'observation A-2.</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
	<p>développer. Nous demandons à ce que des exceptions puissent être accordées. Dans ce cadre, s'il y a des prescriptions obligatoires pour les projets liés à des activités existantes (constructions, exploitations, aménagements...), l'étude de faisabilité ne doit pas être une pièce obligatoire au dossier ;</p> <p><b>5</b> – permettre de transformer une habitation avec un logement existant en plusieurs logements sans augmenter la surface d'emprise au sol ;</p> <p><b>6</b> – dans les zones bleues :  - nous souhaitons que toutes constructions (maison, piscine...) soient autorisées sous réserve de :  . la réalisation d'une étude géotechnique démontrant la faisabilité du projet ;  . la mise en place d'un système de collecte et de traitement des eaux pluviales <i>in situ</i> ou externe en adéquation avec le contexte géologique.  Pour rappel, actuellement, une étude géotechnique est demandée pour la réalisation de toutes nouvelles constructions au niveau des secteurs à risques géologiques (hameau de Revolette).  - permettre la construction d'annexes de 50 m<sup>2</sup> et non 20 m<sup>2</sup> (à l'identique de ce qui est prévu dans le PLUi) ;</p> <p><b>7</b> – plusieurs parcelles en dent creuse (A 971, A 1211 et A 1020) sur la zone constructible de Revolette sont passées en zone rouge : il est indispensable de les passer en bleu. Les autres parcelles situées au nord du hameau de Revolette, soit les parcelles cadastrées A 1142, A 1417 et A 1554 doivent également être classées en zone bleue. Elles sont situées entre la zone</p>	<p><b>5</b> – L'augmentation du nombre de logements équivaut à augmenter la population exposée aux risques miniers. Cela est en totale opposition avec le but du PPRM qui est de protéger les personnes et les biens.</p> <p><b>6</b> – La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur.  Voir réponse à l'observation A-2.</p> <p><b>7</b> – La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur.  Voir réponse à l'observation A-2.</p>


Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
	bleue et la zone blanche. Il est indispensable d'avoir une cohérence dans le classement. »	
<b>Observation n° 4</b> M. DURAND	<i>Courrier du 2 novembre 2021</i>  La demande concerne la parcelle B 1090 à la suite d'un refus d'une demande préalable. Le projet consistait en l'aménagement d'une maison existante en trois appartements.	La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur.  Voir réponse à l'observation B-3.
<b>Observation n° 5</b> M. LOZE	<i>Courriel du 3 novembre 2021</i>  A joint un courrier du 3 novembre 2021.  Concerne la parcelle A 971.  Le PLUi la classe en zone U alors que le PPRM la classe en zone rouge RE0,Tn.	La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur.  Voir réponse à l'observation C-3.
<b>Observation n° 6</b> M. THEVENON	<i>Courriel du 3 novembre 2021</i>  A joint un courrier du 3 novembre 2021.  « Quelles raisons motivent la différence de classement envisagé entre les parcelles A 1490, A 1493, A 1498 et A 1499 d'une part et la parcelle A 1500 d'autre part ? ».  « Quelles raisons motivent le classement envisagé en RE0 des parcelles A 1491 et A 1492 éloignées de la galerie alors que les parcelles A 1490, A 1498 et A 1499 traversées par celles-ci sont en zone Be ? »	La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur.  Voir réponse à l'observation B-4.

**VIII. Observations du registre de Saint-Victor-de-Cessieu**

Il n'y a pas d'observation sur le registre d'enquête publique.

**IX. Observations du registre de Torchefelon**

Il n'y a pas d'observation sur le registre d'enquête publique.

Le Directeur départemental adjoint  
des territoires  
  
Yves PICOCHÉ

Grenoble, le 29/11/2024